

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
VILLE DE COMMERCY
PROCÈS VERBAL
SÉANCE DU LUNDI 26 JUIN 2023
EP/NC**

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 055-215501222-20230629-23_081-DE

Objet : Adoption du CRAC 2022 SEBL pour l'écoquartier

N° : DCM2023/081

PUBLIÉE LE : 04/07/23

L'an deux mille vingt trois, le **lundi 26 juin à 19 heures 30**.

Les membres du Conseil municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jérôme LEFÈVRE, Maire. Conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation leur a été adressée par mail le 19 juin 2023.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames et Messieurs les Adjointes :

Jean-Philippe VAUTRIN, Gérald CAHU, Élise THIRIOT, Patrick BARREY, Angélique GÉNART.

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

Florent CARÉ, Benoit REYRE, Sandrine KIEFER, Martine JONVILLE, Suzel RICHARD, Sylvie ZEIMET, Edmond GUILLERY, Carole DELAMARCHE, Olivier GUCKERT, Jessica LEROY, Céline ÉTIENNE

ONT DONNÉ PROCURATION :

Mesdames :

Martine MARCHAND qui donne pouvoir à Élise THIRIOT
Laila AHADDAR qui donne pouvoir à Jean-Philippe VAUTRIN
Laetitia SACCHIERO qui donne pouvoir à Jérôme LEFÈVRE
Nelly LOMBARD qui donne pouvoir à Martine JONVILLE
Liliane BOUROTTE qui donne pouvoir à Sandrine KIEFER

Messieurs :

Philippe ROCHAT qui donne pouvoir à Angélique GÉNART
Claude LAURENT qui donne pouvoir à Florent CARÉ
Bruno MAUD'HEUX qui donne pouvoir à Patrick BARREY
Gérard LANDO qui donne pouvoir à Olivier GUCKERT
Jean-Benoît JANNOT qui donne pouvoir à Carole DELAMARCHE
Olivier LEMOINE qui donne pouvoir à Gérald CAHU

ÉTAIT EXCUSÉE :

Annette DABIT

Conseillers en exercice : Présents : 17 - Absent : 1 – Pouvoirs : 11 - Votants : 28

Monsieur Patrick BARREY est désigné secrétaire de séance.

Par traité de concession du 23 septembre 2014, la Commune de Commercy a confié à SEBL Grand Est, l'aménagement de la ZAC des Capucins.

En application des dispositions de cette convention, ainsi que l'article L.1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire doit fournir, chaque année un CRAC au concédant comportant notamment :

- un bilan prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et recettes et d'autre part l'estimation des dépenses et des recettes restant à réaliser
- une note de conjoncture sur l'état d'avancement de l'opération
- le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses et recettes
- un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice
- l'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'Assemblée délibérante de la collectivité

Conformément à ce qui précède, SEBL Grand Est présente le CRAC de la ZAC des Capucins, arrêté à la date du 31 décembre 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à **2 364 050 € HT**.

Bilan global actualisé HT :

Dépenses 2 364 050 €

Recettes 2 364 050 €

Bilan global actualisé TTC :

Dépenses 2 681 812 €

Recettes 2 476 742 €

Ce bilan fait apparaître un montant des participations de la collectivité inchangé, fixé à **594 380 €**.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ACTER** le budget global actualisé au 31 décembre 2022 qui s'élève à 2 364 050 € HT ;
- **D'APPROUVER** le CRAC établi au 31 décembre 2022 ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à la présente.

Après en avoir délibéré,
par 22 voix pour et 6 abstentions,
Le Conseil municipal, décide :

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 055-215501222-20230629-23_081-DE

- **D'ACTER** le budget global actualisé au 31 décembre 2022 qui s'élève à 2 364 050 € HT ;
- **D'APPROUVER** le CRAC établi au 31 décembre 2022 ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à la présente.

Le Maire
Jérôme LEFEVRE

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire.

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification